

Texte de la décision

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Générale européenne de création et de participation (Gecep), dirigée par M. X..., puis, à compter de 1982, la société en participation constituée par cette dernière et les sociétés Edimail, Editions Harlequin et Plon, ont commercialisé en France deux cent cinquante-sept numéros de la série intitulée « l'Exécuteur », créée en 1969 par l'auteur américain Y... ; que M. Gérard Z... a écrit quarante-deux ouvrages de cette série, entre 1983 et 2000, et son fils, M. Philippe Z..., vingt-neuf, entre 1992 et 2005 ; que reprochant à l'éditeur divers manquements contractuels et invoquant la violation de leurs droits patrimoniaux et moraux d'auteur, MM. Gérard et Philippe Z... (les consorts Z...) ont assigné les sociétés Editions Harlequin, Gecep et Editions Gérard X... en résiliation de leurs contrats d'édition et paiement de dommages-intérêts ; que la société Editions Harlequin, pour s'opposer aux demandes de M. Gérard Z..., s'est prévalu du « protocole d'accord » conclu avec ce dernier le 25 octobre 2001, dont l'article 3 dispose que « M. Z... déclare et reconnaît que la société Harlequin n'a manqué à aucune de ses obligations d'éditeur au titre de la publication de la série " l'Exécuteur " et s'interdit d'émettre toutes revendication ou réclamation à ce sujet, s'estimant rempli de tous ses droits » ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches, ci-après annexés :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1334 du code civil, ensemble les articles 15 et 132 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la production d'une copie ne saurait suppléer l'original, dont la communication peut toujours être exigée pour assurer le respect des droits de la défense ;

Attendu que pour dire que l'accord conclu entre la société Harlequin et M. Gérard Z... le 25 octobre 2001 constitue une transaction et déclarer irrecevables tant son action en nullité pour vice du consentement, prescrite, que les demandes de M. Gérard Z... portant sur des faits antérieurs au 25 janvier 2001, l'arrêt, après avoir relevé que celui-ci prétendait que l'article 3, précité, était absent du projet qui lui avait été soumis la veille de la conclusion de l'acte et procédait d'un « trucage » tardivement découvert, énonce qu'il s'abstient de produire le second exemplaire original qui lui a été remis lors de son établissement, ainsi qu'en fait foi la mention portée au pied de l'acte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les consorts Z... avaient réclamé la production de l'original de l'acte invoqué par la société Editions Harlequin, qui n'en avait produit qu'une copie, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le protocole d'accord conclu entre la société Harlequin et M. Gérard Z... le 25 octobre 2001 constitue une transaction, déclare irrecevable, comme prescrite, l'action en nullité pour vice du consentement de cette transaction et, en conséquence, déclare irrecevables les demandes de M. Gérard Z... portant sur des faits antérieurs au 25 janvier 2001, l'arrêt rendu le 1er juillet 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Editions Harlequin aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt mars deux mille quatorze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par Me Carbonnier, avocat aux Conseils, pour les consorts Z...

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit que le protocole d'accord conclu entre la société Harlequin et Gérard Z... le 25 octobre 2001 constitue une transaction, déclaré irrecevable comme prescrite l'action en nullité pour vice de consentement de cette transaction et, en conséquence, irrecevables les demandes de Gérard Z... portant sur des faits antérieurs au 25 janvier 2001,

AUX MOTIFS QUE " Monsieur Gérard Z... poursuit la nullité du protocole d'accord qu'il a signé avec la société Harlequin, le 25 octobre 2001 et dont l'article 3 stipule : " Monsieur Z... déclare et reconnaît que la société Harlequin n'a manqué à aucune de ses obligations d'éditeur au titre de la publication de la série " l'Exécuteur " et s'interdit d'émettre toutes revendication ou réclamation à ce sujet, s'estimant rempli de tous ses droits " ; Qu'il soutient qu'il a signé ce document dans un contexte qui ne correspond pas aux faits exposés en son préambule (puisque le différend portait sur l'altération de son manuscrit n° 184 de la série l'Exécuteur " auquel il entendait mettre un terme et que la réception d'un avis à tiers détenteur a été inopinément invoquée par l'éditeur), souligne de multiples anomalies reflétant, selon lui, le comportement frauduleux de ce dernier à son égard, fait valoir qu'il a été établi au seul avantage de la société Harlequin, qui n'était en fait pas le véritable éditeur, et ceci sans contrepartie ; Qu'au moyen d'irrecevabilité tiré de la prescription qui lui est opposé et qui a été retenu par le tribunal, il fait valoir qu'il n'a découvert la fraude que fin 2008, à la faveur de la communication de ses pièces par son adversaire dans le cadre de la présente instance ; Qu'en réplique, la société Harlequin poursuit la confirmation du jugement qui a considéré que ce protocole était constitutif d'une transaction et oppose à Monsieur Z... une exception de prescription dont le délai a commencé à courir au jour de la signature du protocole ; Qu'elle ajoute que la demande de nullité est infondée, faute d'erreur sur la personne de l'éditeur (Edimail avec qui il a toujours traité n'ayant fait que changer de dénomination sociale en 1987) ou sur son objet (s'agissant de régler la question de voies d'exécution mises en oeuvre par l'administration fiscale et d'accepter un ouvrage trop bref outre la substitution de la personne du père par celle du fils pour le rédiger) et, par ailleurs, en l'absence de manoeuvres frauduleuses qui ne sont que prétendues dès lors, en particulier, qu'il est courant, dans le processus d'élaboration d'une transaction, que des modifications soient apportées au projet initial ; Ceci exposé, que l'ensemble des causes invoquées par Monsieur Z... au soutien de sa demande d'annulation de cette convention, qu'il s'agisse de l'incapacité de l'une des parties, du défaut de concessions réciproques, de l'existence d'une erreur substantielle ou du dol viciant le consentement constituent des cas de violation d'une règle destinée à assurer la protection d'une des parties et s'analysent en des causes de nullité relative ; Qu'en application de l'article 1304 du code civil, le délai de l'action est enfermé dans le délai de cinq ans ; Que vainement Monsieur Z... entend bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de cet article reportant le point de départ du délai de prescription au jour-de la découverte du dol et de l'erreur ; Qu'en effet, il n'est pas contesté que Gérard Z... a signé cette transaction en octobre 2001, quelle que soit la date exacte de sa signature, et qu'il était conseillé depuis août 2001 par un avocat, même s'il n'était pas présent à ses côtés lors de la signature ; Que cette transaction est formulée en termes clairs et dénués d'ambiguïté et que l'appelant a admis dans ses écritures " que c'est bien à contrecoeur qu'(il) signa le protocole définitif conscient d'avoir été floué par son éditeur " ; Que s'il prétend, enfin, que l'article 3 sus-reproduit, absent du projet de protocole qui lui avait été soumis la veille de la passation de l'acte, procède d'un " truquage " tardivement découvert, il s'abstient de produire le second exemplaire original qui lui a été remis lors de son établissement, ainsi qu'en fait foi la mention portée au pied de l'acte ; Qu'il était, par conséquent, à même de voir sanctionner les vices dont il déclare qu'ils ont affecté son consentement à compter du 25 octobre 2001 en sorte que le délai de prescription quinquennal a commencé à courir dès cette date ; Qu'excipant de causes de nullité affectant l'acte non contraignant niais contenant une renonciation qui lui est opposé, postérieurement

à l'assignation délivrée le 21 janvier 2008, Monsieur Gérard Z... s'est trouvé prescrit en son action ; Que, s'agissant de la portée de ce protocole que Monsieur Gérard Z... entend voir limiter, au seul n° 184 de " L'Exécuteur ", la généralité des termes de son article 3 repris ci-avant conduit à considérer qu'il n'est pas fondé en sa demande et que ce protocole ne lui permet pas de se prévaloir de manquements de l'éditeur antérieurs à la date du 25 octobre 2001, étant précisé que Philippe Z... est tiers à ladite convention " (arrêt, p. 6 et 7),

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE " Pour apprécier si la demande en nullité relative du contrat pour vice du consentement est prescrite, il convient tout d'abord de statuer sur la nature de cette convention. En vertu de l'article 2044 du Code civil, une transaction a pour objet de mettre fin à un différend entre les cocontractants. Pour être valable, elle doit contenir des concessions, réciproques, l'absence de transactions ou une transaction dérisoire constituant une renonciation et non une transaction. Les concessions doivent s'apprécier par rapport aux intentions des parties et à ce qu'elles revendiquaient avant la transaction. En l'espèce, par courrier du 27 août 2001, l'avocate de Gérard Z... mettait en demeure les éditions HARLEQUIN de ne pas publier son manuscrit portant sur le numéro 184 de la série « L'exécuteur » en raison de l'absence de signature par son client du contrat d'auteur et du fait que l'éditeur avait opéré des ajouts et modifications de son manuscrit sans son consentement. Par courrier en date du 12 septembre 2001, les éditions HARLEQUIN prenaient acte que Gérard Z... cessait sa collaboration avec la société HUNTER, editrice de « L'exécuteur » et indiquaient que conformément au souhait de l'auteur, le numéro 184 de la série ne serait pas publié. Par courrier en date du 17 septembre 2001, Gérard Z... exposait que l'impression du numéro 184 avait été lancée sans que le contrat d'édition soit signé et que son manuscrit avait en grande partie été remanié sans son autorisation. Il ressort de ce courrier qu'une réunion devait clarifier la situation et qu'elle porterait aussi la réévaluation de ses droits d'auteur et que l'auteur espérait qu'il n'y aura pas « une rupture dans des conditions préjudiciables pour chacun de nous ». Par courrier du 21 septembre 2001, les éditions HARLEQUIN indiquaient à Gérard Z... que compte tenu de l'absence de signature du contrat d'édition et de son veto pour la mise en vente de ce titre, ils avaient renoncé à sa parution. Il ressort du « protocole d'accord » signé le 25 octobre 2001 entre Gérard Z... et la société HARLEQUIN que suite à un avis à tiers détenteur en date du 30 mars 2001, l'éditeur a indiqué à la Trésorerie de Saint Florent qu'un projet d'édition était en cours avec Gérard Z... qui devrait être rémunéré à hauteur de 65. 000 francs à ce titre, somme qu'elle lui adresserait lorsque le contrat aurait été signé par l'auteur. Aux termes de la convention, ce dernier a contesté cette réponse, estimant qu'à la date de la notification de l'avis à tiers détenteur, la créance de droits d'auteur n'était pas née en l'absence de signature du contrat et que son fils se serait substitué à lui dans la rédaction de l'ouvrage, l'éditeur devait régulariser avec celui-ci un contrat d'auteur. Par ailleurs, Gérard Z... se plaignait de « l'exécution par la société HARLEQUIN de ses obligations d'éditeur pour les numéros passés, tant au titre de son droit moral que de ses droits patrimoniaux. » L'article 1 de la convention contient une déclaration sur l'honneur de Gérard Z... au terme de laquelle il n'a pris aucune part à la rédaction du numéro 184 de la série « L'exécuteur » dont l'auteur est son fils, Philippe Z.... Dans l'article 2, Gérard Z... s'engage à garantir la société HARLEQUIN *si celle-ci se trouvait condamnée à payer les causes de l'avis à tiers détenteur. Enfin, l'article 3 constitue une reconnaissance de Gérard Z... de ce que son éditeur n'a manqué à aucune de ses obligations et qu'il s'interdit d'émettre toute revendication ou réclamation à ce sujet. Aux termes du contrat, il apparaît que la société HARLEQUIN a accepté de substituer Philippe Z... à Gérard Z... pour répondre aux difficultés fiscales que rencontraient Gérard Z..., de sorte qu'elle a bien accepté un changement d'auteur sans être sûre de la réalité et du sérieux du travail de Philippe Z..., ce qui constitue de la part de l'éditeur une concession suffisante. En conséquence, les conditions de validité de la transaction sont remplies au sens de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction ne lie que Gérard Z... dont l'ensemble des demandes portant sur des faits antérieurs au 25 octobre 2001 sont irrecevables, sauf si elles portent sur des faits survenus ultérieurement ayant pour cause des contrats d'édition antérieurs à la signature de la transaction " (jugement, p. 9 à 11),

ALORS QUE la production d'une copie ne saurait suppléer l'original dont la communication peut toujours être exigée pour assurer le respect des droits de la défense ;

Que, dans leurs conclusions d'appel, les appelants faisaient valoir que le protocole d'accord produit aux débats par les Editions Harlequin constituant un faux, l'acte signé par Monsieur Z... comportant un paragraphe de moins, sommation avait été faite aux Editions Harlequin de produire l'original ;

Que pour rejeter ce moyen, la cour d'appel a considéré que « s'il M. Z... prétend, enfin, que l'article 3 sus-reproduit, absent du projet de protocole qui lui avait été soumis la veille de la passation de l'acte, procède d'un " truquage "

tardivement découvert, il s'abstient de produire le second exemplaire original qui lui a été remis lors de son établissement, ainsi qu'en fait foi la mention portée au pied de l'acte » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 15, 16 et 132 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR limité la réparation des actes de contrefaçon imputables à la société Harlequin SA, en condamnant celle-ci à payer à Monsieur Gérard Z... les sommes de 2. 500 euros et de 3. 000 euros venant réparer l'atteinte portée, respectivement, à ses droits, moral et patrimonial, sur le personnage d'Eva Swanson dont il est le créateur, et à Monsieur Philippe Z... les sommes de 2. 500 euros et de 3. 000 euros venant réparer l'atteinte portée, respectivement, à ses droits, moral et patrimonial, sur le personnage de Frank Vitali dont il est le créateur,

AUX MOTIFS QUE " la reprise, sans le consentement de leurs auteurs, de ces deux personnages originaux et l'exploitation qui en a été faite dans 17 ouvrages de la série " l'Exécuteur " écrits par des tiers à compter de 2005- éléments factuels qui ne sont, au demeurant pas contestés-constituent des actes de contrefaçon dont Messieurs Gérard et Philippe Z... sont fondés à poursuivre la réparation ; que pour solliciter les sommes de 93. 500 euros (soit 5. 500 x 17) et de 155. 550 euros (soit 9. 150 x 17) euros venant réparer l'atteinte portée, respectivement, à leurs droits, moral et patrimonial, d'auteurs du fait de la contrefaçon des personnages d'Eva Swanson et de Frank Vitali, les appelants font état du minimum garanti de 9. 151, 13 euros sur leurs droits d'auteur qui leur était consenti pour chacun de leurs ouvrages et de l'incorporation de ces personnages dans 17 romans postérieurement à la cessation de leur collaboration ; Qu'ils ne peuvent, toutefois, raisonnablement prétendre au paiement de l'intégralité des sommes perçues du temps de leur collaboration pour la rédaction d'un ouvrage entier et se prévaloir de l'" omniprésence " de ces deux personnages dans les 17 romans incriminés alors qu'ils se bornent à souligner leur importance dans l'action de deux seulement des romans de la série, à savoir " Coïncidences mortelles " et " Les vampires de spider mountain " ; Qu'en égard à ces éléments, la société Harlequin sera condamnée à verser à chacun une somme de 2. 500 euros venant réparer l'atteinte portée à son droit moral et une somme de 3. 000 euros venant réparer l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux sur l'un et l'autre de ces personnages " (arrêt, p. 13 et 14),

ALORS QUE dans leurs conclusions d'appel (p. 48 et ss.), Messieurs Z... faisaient valoir que, postérieurement à la cessation de leur collaboration avec l'éditeur, les Editions Harlequin avaient procédé à une contrefaçon en leur empruntant les personnages d'Eva Swanson et de Franck Vitali dans pas moins de treize volumes (et non pas dix-sept) clairement énumérés et régulièrement produits aux débats (pièces 160 et 162 à 173), en donnant en exemple le cas de deux de ces romans ; que l'arrêt attaqué a reconnu que « la reprise, sans le consentement de leurs auteurs, de ces deux personnages originaux et l'exploitation qui en a été faite dans 17 ouvrages de la série " l'Exécuteur " écrits par des tiers à compter de 2005- éléments factuels qui ne sont, au demeurant pas contestés-constituent des actes de contrefaçon dont Messieurs Gérard et Philippe Z... sont fondés à poursuivre la réparation » ;

Qu'en limitant cependant la réparation de la contrefaçon pour deux des treize romans contrefaits, la cour d'appel a violé les articles L. 122-1, L. 122-4, L. 331-1-3 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 1382 du code civil et le principe de la réparation intégrale.

TROISIEME MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'AVOIR rejeté la demande indemnitaire présentée par Messieurs Z... à l'encontre des Editions Harlequin, en raison des manquements contractuels commis par l'éditeur,

AUX MOTIFS QUE " pour solliciter la résolution ou la résiliation de leur contrat et l'allocation d'une somme de 30. 000 euros à ce titre, les consorts Z... reprochent à la société Harlequin d'avoir transmis à des tierces personnes le bénéfice des contrats d'édition qu'ils ont signés-pour Gérard Z... du 26 juillet 1983 au 24 octobre 1995, pour Philippe Z... du 26 mars 1992 au 22 janvier 1996- d'avoir ainsi transgressé l'exécution de contrats de nature intuitu personae et de s'être, de plus, montrée défailante, durant 22 ans dans son obligation de reddition de compte en dépit de leurs demandes

récurrentes à ce titre depuis 1986 ; Qu'en réplique, la société Harlequin soutient qu'elle n'a jamais cédé les droits de Messieurs Z... en infraction aux dispositions de l'article L. 132-16 du code de la propriété intellectuelle et que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal qui n'était pas en possession d'informations complètes sur la société en participation et la fusion-absorption intervenue, elle n'a jamais cessé d'exercer son rôle d'éditeur à part entière en rémunérant les auteurs et en assurant l'exploitation et la commercialisation des oeuvres ; ceci exposé, qu'aux termes de l'article L. 132-16 du Code de la propriété intellectuelle " l'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur " ; Qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats :

- que par acte sous seing privé du 24 novembre 1982, la SA Gecep, représentée par Gérard X..., la Librairie Plon, la SA Harlequin et la SA Edimail sont convenues de constituer une société en participation ayant pour objet (article I) l'édition des n° 39 et suivants de la série " l'Exécuteur " dont les droits de vente en librairie appartiennent à Edimail, que les associés sont convenus (article H) de poursuivre l'édition de la série en conservant la même présentation de couverture (" Gérard X... présente "), qu'Edimail (article VII) sera chargé du choix des différents collaborateurs extérieurs, de la rédaction des manuscrits et de la réalisation des maquettes et couvertures, Gérard X... devant apporter sa collaboration tant sur le plan éditorial qu'artistique, toutes les décisions y afférent, tout ce qui concerne la politique éditoriale devant être prises d'un commun accord entre Edimail et Gérard X... et qu'Harlequin (articles XIII et XIV), finançant toutes les dépenses entrant dans le cadre de cette participation, devra tenir une comptabilité régulière et établir un compte de résultat, ceux-ci étant contractuellement répartis (article XV) entre les quatre sociétés participantes pièce 6 de l'intimée,
- que selon le numéro du journal d'annonces légale Les Petites affiches du 14 août 1987 l'assemblée générale de la SA Edimail du 20 juin 1987 a approuvé le projet de fusion avec la SA Harlequin, qui s'est trouvée dissoute et a décidé d'adopter la nouvelle dénomination " Harlequin SA " ; qu'elle a conservé le même numéro de RCS pièce 189 de l'intimée,
- que par avenant n° 1 au contrat de société en participation du 1^{er} janvier 1996, il a été pris acte de ce que la Gecep était substitué à la Librairie Pion ainsi que la fusion-absorption d'Edimail par Harlequin et d'un nouveau partage des résultats entre Harlequin et Gecep,
- que par avenant n° 2 au contrat de société de participation du 26 décembre 2005 ont été modifiés les articles X et XIV du contrat portant sur la diffusion et la distribution des ouvrages ainsi que sur les comptes de résultat ;

Qu'étant rappelé que Monsieur Gérard Z... doit se voir opposer les termes du protocole d'accord sus-évoqué, il résulte de la chronologie et de la teneur de ces pièces que la société de participation préexistait à la conclusion des contrats signés avec Philippe Z... et que ce dernier n'est pas fondé à se prévaloir de rétrocessions contrevenant aux dispositions de l'article L. 132-16 visé ci-dessus dès lors qu'il ne démontre pas que la société Edimail, qui a pris le nom d'Harlequin SA à compter de 1981 à la suite de la fusion-absorption de la société Harlequin, a transmis, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport à des tiers le bénéfice des contrats d'édition litigieux ; Que, par motifs substitués puisque le tribunal a rejeté la demande indemnitaire au seul motif que Philippe Z... ne pouvait se prévaloir d'un préjudice, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande indemnitaire à ce titre " (arrêt, p. 9 et 10),

ALORS QUE le juge doit répondre à l'ensemble des moyens qui lui sont soumis par les parties ;

Que, dans leurs écritures d'appel (p. 10), Messieurs Z... faisaient valoir qu'il résultait de l'avenant n° 2 aux statuts de la société en participation, signé le 26 décembre 2005, que la société Harlequin avait reconnu qu'il y avait eu absorption d'Edimail par Harlequin, et non le contraire ; que devant l'incohérence flagrante entre ce document et la simple photocopie d'une publication dans le journal d'annonces légales, les Petites affiches, faisant état d'une assemblée générale extraordinaire de la SA Edimail du 20 août 1987 ayant approuvé le projet de fusion signé avec la société Harlequin, celle-ci se trouvant dissoute de plein droit du fait de sa fusion avec Edimail, Messieurs Z... en déduisaient la nécessité de produire le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ;

Qu'en se bornant à énoncer que « selon le numéro du journal d'annonces légale Les Petites affiches du 14 août 1987 l'assemblée générale de la SA Edimail du 20 juin 1987 a approuvé le projet de fusion avec la SA Harlequin, qui s'est trouvée dissoute et a décidé d'adopter la nouvelle dénomination " Harlequin SA " », sans répondre au moyen péremptoire de Messieurs Z..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

ALORS, ENCORE, QUE dans leurs écritures d'appel (p. 62 et s., 68 et s.), Messieurs Z... faisaient valoir que, durant 22 ans, les Editions Harlequin avaient été gravement défailtantes dans leur obligation de reddition de comptes aux auteurs malgré leurs demandes récurrentes depuis 1986, si bien qu'il y avait lieu de prononcer la résolution, et subsidiairement

la résiliation, de tous les contrats signés entre Messieurs Z... et les Editions Harlequin et de condamner la société Harlequin à leur verser, à titre de dommages et intérêts, la somme de 30. 000 € chacun ;

Qu'après avoir rappelé que « pour solliciter la résolution ou la résiliation de leur contrat et l'allocation d'une somme de 30. 000 euros à ce titre, les consorts Z... reprochent à la société Harlequin d'être montrée défailante, durant 22 ans dans son obligation de reddition de compte en dépit de leurs demandes récurrentes à ce titre depuis 1986 », la cour d'appel s'est bornée à considérer « Que, par motifs substitués puisque le tribunal a rejeté la demande indemnitaire au seul motif que Philippe Z... ne pouvait se prévaloir d'un préjudice, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande indemnitaire à ce titre » ;

Qu'en statuant ainsi, sans aucun motif propre concernant la défaillance des Editions Harlequin quant à son obligation de reddition de comptes, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.